

**REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA DEMANDE DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DE PERMIS UNIQUE ET DE DECLARATION
ENVIRONNEMENTALE**

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui introduit la demande de permis ou la déclaration.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

Permis d'environnement :

- | | |
|---------------------------|-------|
| • Déclaration de classe 3 | 25 € |
| • Permis de classe 2 | 100 € |
| • Permis de classe 1 | 200 € |

Permis unique :

- | | |
|---|-------|
| • Permis de classe 2 | 125 € |
| • Permis de classe 1 | 300 € |
| • Permis de classe 1 impliquant l'application de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement | 375 € |

Si la demande de permis entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication